

MARCHES PUBLICS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

AOO-26049

ASSURANCES DES ETABLISSEMENTS DU GHT 44

CCTP du Lot 7

Atteinte à l'environnement

CHU NANTES
CH SAINT NAZAIRE
Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT
CH ERDRE ET LOIRE
CH SAVENAY
CH CLISSON
CH CORCOUE SUR LOGNE
CH SEVRE ET LOIRE
HIPI - e (Guérande)
HIPR44 - Pornic
CH MAUBREUIL
Centre Hospitalier Spécialisé de BLAIN - EPSYLAN
Centre Hospitalier Georges Daumézon - BOUGUENAIS

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes (établissement support du GHT 44)
Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette
44093 – NANTES CEDEX

SOMMAIRE

Article 1 : Définitions.....	3
Article 2 : Désignation des sites - Garantie automatique et déclaration annuelle des sites	7
Article 3 : Activités Garanties.....	7
Article 4 : Garanties du contrat.....	7
Article 5 : Exclusions.....	12
Article 6 : Etendue territoriale des garanties.....	15
Article 7 : Etendue des garanties dans le temps.....	15
Article 8 : Montants des garanties et des franchises.....	17
Article 9 : Cotisation.....	17
Article 10 : date d'effet - échéance.....	18
Article 11 : Résiliation	18
Article 12 : Déclaration des sinistres - expertise - Défense	18

PREAMBULE

Le présent contrat a pour objet de couvrir :

- les conséquences de la responsabilité civile ou administrative en cas d'atteinte à l'environnement et
- les pertes pécuniaires résultant :
 - de la responsabilité environnementale,
 - des frais de dépollution des sols et des eaux,
 - des frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers.

Les titres des articles du présent cahier des clauses particulières sont donnés à titre indicatif, pour en faciliter la compréhension générale. En cas de contradiction ou divergence entre le titre et le contenu de l'article, c'est le contenu qui prévaut.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1. ASSUREUR :

Le Titulaire du marché dont les coordonnées et le numéro de contrat d'assurance figurent à l'acte d'engagement du marché

1.2. ASSURE :

Les Etablissements du GHT 44 suivants :

CHU NANTES
CH SAINT NAZAIRE
Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT
CH ERDRE ET LOIRE
CH SAVENAY
CH CLISSON
CH CORCOUE SUR LOGNE
CH SEVRE ET LOIRE
HIPI - e (Guérande)
HIPR44 - Pornic
CH MAUBREUIL
Centre Hospitalier Spécialisé de BLAIN - EPSYLAN
Centre Hospitalier Georges Daumézon - BOUGUENAIS

Chacun pris isolément et désigné sous le terme ci-après « l'Etablissement »

Pour chacun d'eux, la qualité d'assuré est étendue à :

- Tous établissements et groupements hospitaliers qui le constituent,
- Les institutions, écoles de formation ou toute autre structure dont les budgets ou subventions sont compris dans le budget déclaré de l'Etablissement, ainsi que toute structure expressément désignée aux présentes comme assurée.

1.3. DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.4. DOMMAGE MATERIEL :

Toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou substance, ou d'une quelconque valeur ajoutée en rapport avec une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, tout vol d'un bien quelconque.

1.5. DOMMAGE IMMATERIEL :

Tout dommage ou préjudice pécuniaire autre que corporel ou matériel tels que : privation de jouissance, perte de production ou de bénéfice, immobilisation et frais supplémentaire.

1.6. DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF :

Tout dommage autre que matériel et corporel ci-dessus définis, lorsqu'il y a réalisation de dommages matériels et/ou corporels, garantis par le présent contrat, et qui a un lien avec ces derniers, même dans le cas où ils ne donnent pas lieu à réclamation.

1.7. DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF :

Tout dommage autre que matériel et/ou corporel et immatériel consécutif ci-dessus défini, soit :

- En l'absence de tout dommage matériel et/ou corporel,
- En présence de dommages matériels et/ou corporels non garantis.

1.8. DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL :

Constituent tout dommage environnemental, selon l'article L. 161-1 du Code de l'Environnement ou les textes équivalents adoptés par les Etats Membres de l'Union Européenne issus de la directive 2004/CE/35, les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :

- Affectent gravement la biodiversité, la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou espèces naturels protégés,
- Affectent de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, préparations, organismes ou micro- organismes,
- Affectent les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés au 1° au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public, à l'exclusion des services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire.

1.9. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

Tout émission, dispersion, rejet, échappement, migration ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, dès lors qu'elle est irritante, polluante ou contaminante, incluant les fumées, vapeurs, suie, acides, alcalis, produits chimiques, les substances et matériaux dangereux, les déchets, diffusés dans ou sur les sols, dans l'atmosphère, les eaux de surface ou souterraines.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Toute atteinte, préjudice, perte affectant les poissons, la faune, la flore, le sol, l'air, les eaux de surface ou souterraines, les réserves naturelles ou autres ressources appartenant ou confiés aux autorités publiques en matière d'environnement, gérées ou contrôlées par elles.

1.10. FRAIS DE DEPOLLUTION, DE REMISE EN ETAT ET DE PREVENTION

Toutes les dépenses engagées par l'établissement y compris les frais et honoraires d'avocat, avoué, expert, huissier pour :

- Rechercher, quantifier, limiter, neutraliser, traiter ou stopper les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement affectant un site assuré.
- Réparer ou remettre en état les biens immobiliers endommagés et ce pour permettre à l'établissement de se conformer au droit de l'environnement applicable à ses activités sur le site considéré.
- Les frais engagés par l'assuré pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle.

1.11. FRAIS DE REPARATION DU DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

Le coût des réparations primaires, complémentaires ou compensatoires au sens de l'annexe 2 de la Directive européenne CE 2004/35 et de l'article L.162-9 du Code de l'Environnement, ou les textes équivalents adoptés par les Etats Membres de l'Union Européenne ou les textes équivalents adoptés à l'extérieur de l'Union Européenne y compris les frais nécessaires aux études, investigations, recherches, caractérisations, opérations de surveillance. Il est entendu que les coûts relatifs aux mesures de réparation primaires incluent les frais d'abattement, de retrait, de stockage, de traitement, de neutralisation ou de confinement d'un Dommage Environnemental.

1.12. FRAIS DE REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

Les frais de réparation en nature du Préjudice Ecologique ordonnés par une juridiction judiciaire ou résultant d'une transaction conclue par l'Assuré avec l'accord préalable de l'Assureur. Lorsque la réparation en nature est impossible ou insuffisante, les dommages et intérêts alloués au titre du Préjudice Ecologique et affectés à la réparation de l'environnement.

1.13. POLLUTION

Toute présence, découverte, émission, dissémination, libération, dispersion, rejet, fuite, migration, dépôt ou suintement de tout solide, liquide, gaz, substance irritante, de vapeurs, fumées, acides, bases, produits chimiques, champignons, substances ou matières dangereuses, de déchets dangereux, dans les sols, dans les biens immobiliers et mobiliers, dans les eaux de surface et souterraines, dans l'atmosphère. La production d'odeurs, de bruits, de fumées, de vibrations, de variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ou créant un risque pour la santé.

1.14. PREJUDICE ECOLOGIQUE

Toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

1.15. RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Obligation faite à l'Assuré, sur prescription d'une Autorité Publique en vertu Directive européenne CE 2004/35 et de ses textes de transposition dans l'Union européenne, de mettre en œuvre des mesures

de prévention et de réparation d'un Dommage Environnemental, y compris des mesures de réparation primaire, complémentaire ou compensatoire au sens de l'annexe 2 de la Directive européenne CE 2004/35.

1.16. FRANCHISE

La somme que l'Assuré supporte personnellement et au-delà de laquelle s'inscrit l'indemnité due par l'assureur.

1 17 SINISTRE

La réalisation d'un risque assuré par le présent contrat au titre de l'article 4 « Activités garanties »

Au titre des garanties « Responsabilité civile » :

Constitue un seul et même sinistre, y compris les frais d'urgence et les frais de prévention du préjudice écologique, l'ensemble des dommages résultant d'un fait dommageable unique ayant entraîné une ou plusieurs atteintes à l'environnement ou un ou plusieurs préjudices écologiques et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations et/ou à une ou plusieurs menaces de dommages garantis.

Au titre de la garantie « Responsabilité environnementale » :

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui résultent d'un fait dommageable unique.

Au titre de la garantie « Frais de dépollution » :

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de dépollution qui résultent d'un fait dommageable unique ayant entraîné une ou plusieurs atteintes à l'environnement.

Au titre de la garantie « Pertes d'exploitation » :

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des pertes d'exploitation causées par l'interruption ou la réduction de l'activité d'un site assuré aux Dispositions Particulières, lorsque cette interruption ou réduction est entraînée par un dommage ou une menace de dommage qui :

- met en jeu une ou plusieurs des garanties accordées par le présent contrat,
- et résulte d'un fait dommageable unique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES SITES - GARANTIE AUTOMATIQUE ET DECLARATION ANNUELLE DES SITES

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sites terrestres fixes exploités par les Etablissements assurés, dont la liste est fournie dans l'annexe technique.

A chaque échéance annuelle, chaque Etablissement assuré s'engage à communiquer à l'assureur la liste à jour des sites terrestres fixes exploités à l'échéance pour le nouvel exercice d'assurance.

L'**assureur** s'engage à garantir automatiquement et sans déclaration préalable les nouveaux sites exploités au cours de chaque exercice d'assurance, compris entre 2 échéances annuelles.

ARTICLE 3 : ACTIVITES GARANTIES

L'Assuré est garanti pour toutes les activités visées à l'article L. 1142-2 du Code de la Santé Publique et L.251-1 du Code des Assurances, y compris celles relevant des budgets annexes et connexes, techniques scientifiques, informatiques, exercées à titre subsidiaire en application de l'article L.6145-7 du Code de la santé publique, exercées tant pour son compte que pour des tiers et accomplies par ses services et préposés.

ARTICLE 4 : GARANTIES DU CONTRAT

4.1 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE OU ADMINISTRATIVE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, faisant l'objet d'une réclamation et résultant d'une atteinte à l'environnement lorsqu'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées se produit dans l'enceinte des sites de l'assuré et constitue la cause d'un sinistre.

La garantie est étendue aux **frais d'urgence** engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés au tiers.

• **EXCLUSION SPECIFIQUE :**
LES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'INFECTIONS NOSOCOMIALES CONTRACTEES PAR LES PATIENTS DANS UN SITE DE L'ASSURE NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT.

4.2 – PERTES PECUNIAIRES

4.2.1. Garantie responsabilité environnementale

L'assureur garantit les frais de réparation du dommage environnemental incombant à l'Assuré au titre de sa Responsabilité Environnementale lorsque, conformément à l'article L. 162-11 du Code de l'environnement ou aux textes équivalents adoptés par chacun des Etats membres de l'Union européenne pour transposer la directive européenne CE 2004/35, l'Assuré se voit prescrire par une Autorité Publique compétente de mettre en œuvre des mesures destinées à réparer un Dommage Environnemental imputable aux Activités Garanties de l'Assuré dans un des sites qu'il exploite.

La présente garantie couvre également les Frais de Réparation du Dommage Environnemental relevant de la Responsabilité Environnementale de l'Assuré même lorsqu'ils n'ont pas pour origine une Pollution dès lors qu'elles sont imputables aux Activités Garanties de l'Assuré.

4.2.2. Garantie des frais de dépollution et de remise en état

L'assureur garantit les frais de dépollution et de remise en état des eaux ou du sol engagés par l'assuré, soit sur prescription des Autorités Publiques à la suite d'une ou plusieurs Pollution(s), soit à l'initiative de l'assuré avec accord de l'assureur.

L'assureur garantit également :

- Les frais de décontamination des biens mobiliers ou immobiliers, que ces frais soient engagés suite à une pollution causée par l'assuré ou une pollution subie par l'assuré et provenant d'un tiers
- Les conséquences des dommages subis par les biens confiés à l'assuré ou par les biens appartenant aux Agents de l'assuré.

Il est convenu que lorsque la Pollution trouve son origine dans un incendie ou une explosion, la présente garantie interviendra en différence de conditions et en différence de limites de tout contrat incendie-dommages, souscrit par l'Assuré couvrant le site concerné.

4.2.3. Garantie des pertes d'exploitation et Frais Supplémentaires

1. Objet de la garantie

L'assureur garantit l'Assuré contre les Pertes d'Exploitation (Marge Brute et/ou frais Supplémentaires d'Exploitation et/ou Pertes de Recettes) résultant pendant la période d'indemnisation de :

- La réduction du Chiffre d'Affaires/Produits d'exploitation
- L'augmentation du coût d'exploitation provoquées par une Pollution sur les sites de l'assuré.

2. Les pertes de recettes :

Les « recettes » se définissent comme les contributions, taxes ou rétributions faites par les occupants ou usagers, de manière directe ou indirecte, pour les activités et/ou services publics qui s'exercent dans les locaux assurés au titre du marché.

Il est formellement convenu que :

- tous les frais de fonctionnement normalement exposés qui disparaissent du fait du sinistre seront déduits de l'indemnité

- toutes subventions ou dotations assimilables ne sont pas considérées comme des recettes et sont donc exclues de la présente garantie.

3. La période d'indemnisation

On désigne par période d'indemnisation la période commençant le jour du sinistre et durant laquelle les résultats de l'Assuré sont affectés par le sinistre.

La période d'indemnisation est limitée à 12 mois consécutifs et ne peut être modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du marché survenant postérieurement au sinistre.

4. L'estimation du préjudice

Le montant du préjudice indemnisable est calculé comme suit :

- Au titre de la baisse du Chiffre d'Affaires

La perte de Marge Brute est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le Chiffre d'Affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le Chiffre d'Affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Les opérations qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des lieux sinistrés par l'Assuré ou par des Tiers agissant pour son compte, font partie intégrante du Chiffre d'Affaires de ladite période.

- Au titre des Frais Supplémentaires d'Exploitation

Les Frais Supplémentaires sont constitués de tous les frais exposés par l'Assuré, ou pour son compte, en vue d'éviter ou de limiter, durant la Période d'Indemnisation, la perte de Marge Brute énoncée ci-avant. L'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation ne pourra être supérieure à l'indemnité pour perte de marge brute qui aurait été due à l'Assuré s'il n'avait pas engagé les dits frais.

- Charges non supportées

Du montant total de la perte ainsi calculée pour baisse du chiffre d'affaires et accroissement des frais d'exploitation sera défalquée la portion de charges que l'Assuré, du fait du sinistre, cesserait de supporter pendant la Période d'Indemnisation.

- Au titre des Pertes de recettes

L'Assuré est tenu de justifier de l'existence et du montant des recettes dont il demande l'indemnisation.

5. Le calcul de l'indemnité

- Tendance Générale

Il sera tenu compte de la Tendance Générale de l'activité de l'Assuré et des facteurs intérieurs ou extérieurs ayant modifié la marche générale de celle-ci avant ou après le Sinistre. La tendance générale a pour but de déterminer, aussi exactement que possible, les résultats qu'auraient obtenus l'Assuré en l'absence du Sinistre.

- Exercice comptable annuel

Le période de 12 mois consécutif précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'Assuré.

- Plan comptable

L'état des prévisions des recettes et des dépenses fixées par l'arrêté du 30.10.2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé ou autre document équivalent

- Chiffre d'affaires Annuel

Le montant total des produits inscrit aux comptes et lignes ci-après des comptes de résultats prévisionnels du budget principal et des budgets annexes A - B - C - E - J - M et P de l'EPRD repris ci-dessous, et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice comptable annuel.

Compte de résultat du budget principal

	Libellés des comptes
PRODUITS VERSES PAR L'ASSURANCE MALADIE (TITRE 1)	
731 11	Produits de la tarification des séjours
731 12	Produits des médicaments facturés en sus des séjours
731 13	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique
AUTRES PRODUITS DE L'ACTIVITE HOSPITALIERE (TITRE 2)	
732	Produits à la charge des patients, organismes complémentaires et compagnies d'assurances
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics
AUTRES PRODUITS (TITRE 3)	
70	Vente de produits fabr, prest Services, march et prod, activités, Annexes
7071	Rétrocession de médicaments
7087	Remboursement des frais par les CRPA
71	Production stockée (produits finis ou en cours) Positive = stock final > stock initial Négative = stock final < stock initial
72	Production immobilisée
753	Retenue et versement sur honoraires médicaux

Nota : les subventions d'exploitation (compte 74) et autres produits de gestion courantes (compte 75) peuvent être intégrés au chiffre d'affaires s'il est démontré que leur montant a été affecté par le sinistre.

Compte de résultats des budgets annexes

Pour les budgets annexes B, E, et J

	Libellés des comptes
734	Tarifs dépendance (hors compte 7344)
7312	Prix journée hébergement
7317	Tarif hebergement
7318	Autres produits des établissements relevant de la loi sociale

Pour les budgets annexes P

7313	Prix de journée
7318	Autres produits relevant de la loi sociale
734	Tarif dépendance hors compte (7344)

Pour les budgets annexes A, B, E, J, M et P

70	Vente de produits fabr, prest Services, march et prod, activités annexes
----	--

71	Production stockée (produits finis ou en cours) Positive = stock final > stock initial Négative = stock final < stock initial
72	Production immobilisée

• Charges Variables

On désigne par Charges Variables le montant des charges impactées par une réduction ou un arrêt de l'activité inscrit aux comptes et lignes ci-après des comptes de résultats prévisionnels du budget principal et des budgets annexes A - B - C - E – J - M et P.

Compte de résultat du budget principal

	Libellés des comptes
601	Achat de matières premières
602	Achats d'autres approvisionnements (y compris comptes 6021, 6022)
607	Achats de marchandises à caractère médical, pharmaceutique, hôtelier et général
603	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) Positive = stock initial > stock final - Négative = stock initial < stock final
609/629	Remises, rabais, ristournes
622	Rémunération
624	Transports de biens d'usagers et transports collectifs de personnel
611	Sous-traitance

Compte de résultats des budgets annexes A - B - E - J - M et P

	Libellés des comptes
601	Achat de matières premières
602	Achats d'autres approvisionnements (y compris comptes 6021 et 6022)
607	Achats de marchandises à caractère médical, pharmaceutique, hôtelier
603	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises) Positive = stock initial > stock final - Négative = stock initial < stock final
609/629	Remises, rabais, ristournes
622	Rémunération
624	Transports de biens d'usagers et transports collectifs de personnel
611	Sous-traitance

Nota : s'il est démontré que certains comptes de charges sont effectivement affectés par le changement d'activité consécutif au sinistre ils peuvent venir compléter les charges variables.

Marge Brute Annuelle

La Marge Brute annuelle s'établit comme la différence pour un exercice comptable entre :
Le Chiffre d'Affaires et Les Charges Variables

Taux de Marge Brute

Le rapport, pour un exercice comptable donné, entre le montant de la Marge Brute Annuelle et le Chiffres d'Affaires.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

5.1 - EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUS :

5.1.1. LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE.

5.1.2 LES DOMMAGES OCCASIONNÉS

- PAR LA GUERRE ETRANGERE DECLAREE OU NON : IL APPARTIENT A L'ASSURE DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE LA GUERRE ETRANGERE ;
- PAR LA GUERRE CIVILE : IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CE FAIT.

5.1.3 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
 - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
 - OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE ;
 - OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DES BIENS OU SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER.
 - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIOISOTOPE)
 - UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOD A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE, OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT

5.1.4 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIES

5.1.5 LES DOMMAGES CAUSES :

- PAR TOUS ENGINS OU VEHICULES FLOTTANTS OU AERIENS ET LEUR CHARGEMENT,
- PAR TOUS ENGINS ET INSTALLATIONS EN MER DE RECHERCHE, DE FORAGE, DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION PETROLIERE.
- PAR L'EXPLOITATION DE TOUT RESEAU FERROVIAIRE AUTRE QU'UN RESEAU OU UN EMBRANCHEMENT PARTICULIER.

5.1.6 LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES A REMÉDIER A UNE SITUATION CONSÉCUTIVE A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE ; AINSI QUE TOUTES AMENDES Y COMPRIS CELLES ASSIMILÉES A DES RÉPARATIONS CIVILES, ET TOUTES AUTRES SANCTIONS PÉNALES.

5.1.7 LES DOMMAGES QUI RÉSULTENT :

- D'UNE INOBSERVATION DES TEXTES LEGAUX MENTIONNES AUX CONDITIONS PARTICULIERES OU DES TEXTES QUI LEUR SERAIENT SUBSTITUES ET DES MESURES EDICTEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES, DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNOREE PAR L'ASSURE, PAR LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES ;
 - OU DU MAUVAIS ETAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNORE PAR L'ASSURE, PAR LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES.
- 5.1.8 LES FRAIS DE REMPLACEMENT, REPARATION OU REMISE EN ETAT DE TOUT BIEN DONT LA DEFECTUOSITE OU L'INEFFICACITE EST A L'ORIGINE DE DOMMAGES AINSI QUE LES FRAIS RELATIFS A UNE AMELIORATION OU A UNE ADJONCTION DE MATERIELS OU D'INSTALLATIONS
- 5.1.9 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUS REJETS OU EMISSIONS AUTORISÉS OU TOLÉRÉS PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES POUR L'EXPLOITATION DU SITE DE L'ASSURE
- 5.1.10 LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ NE POUVAIT ÊTRE DÉCELÉE EN L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT DU FAIT DOMMAGEABLE.
- 5.1.11 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DE L'AMIANTE.
- 5.1.12 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ-DEMARÉE, ÉRUPTIONS DE VOLCANS OU AUTRES CATACLYSMES, A MOINS QUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE NE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DESDITS EVENEMENTS
- 5.1.13 LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME
- 5.1.14 LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LES ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, LE SABOTAGE, LA GRÈVE ET LA FERMETURE DE L'ENTREPRISE PAR LA DIRECTION (LOCK-OUT).
- 5.1.15 LES DOMMAGES
- DANS LA REALISATION DESQUELS SONT IMPLIQUES, TOUS LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR CONCERNES PAR UNE OBLIGATION D'ASSURANCE, Y COMPRIS LES ENGINS DE CHANTIER AUTOMOTEURS, AINSI QUE LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, LORSQU'ILS FONCTIONNENT COMME VEHICULES,
 - CAUSES PAR OU PROVENANT DES OBJETS OU SUBSTANCES TRANSPORTES PAR LES VEHICULES, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES VISES A L'ALINEA PRECEDENT, DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE,
- 5.1.16 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES BIENS, PRODUITS OU DÉCHETS LIVRES, OU LES PRESTATIONS

FOURNIES, PAR L'ASSURE A DES TIERS ET SURVENANT APRÈS LEUR LIVRAISON, OU LEUR FOURNITURE, DES LORS QUE LA REMISE DE CES BIENS DONNE AU NOUVEAU DÉTENTEUR LE POUVOIR D'EN USER EN DEHORS DE TOUT CONTRÔLE OU INTERVENTION DE L'ASSURE

- 5.1.17 LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTES PAR L'ASSURE, OU PAR TOUTE PERSONNE DONT IL REpond, ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITE QUI LUI AURAIT INCOMBE EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS
- 5.1.18 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.
- 5.1.19 LES CONSEQUENCES DES OBLIGATIONS RESULTANT D'UNE FERMETURE, D'UN CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU D'UNE CESSIOn DE SITE
- 5.1.20 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE ENCOURUE PERSONNELLEMENT PAR LES SOUS-TRAITANTS OU CO-TRAITANTS DE L'ASSURE
- 5.1.21 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE FAIT OU DE DROIT ET DES MANDATAIRES SOCIAUX, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES

5.2 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

SONT EXCLUS :

- 5.2.1 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS, BIENS OU CHOSES QUI N'APPARTIENNENT À PERSONNE ET DONT L'USAGE EST COMMUN À TOUS AINSI QUE LES PRÉJUDICES D'ORDRE ESTHÉTIQUE OU D'AGRÉMENT QUI S'Y RATTACHENT
- 5.2.2 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DE TOUTE NATURE DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIETAIRES OU QU'ILS ONT EN DEPOT, EN LOCATION, EN GARDE, EN PRET, OU QU'ILS DETIENNENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE, OU QUI LEUR SONT CONFIES A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT

ARTICLE 6 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans le monde entier sur les sites exploités par l'assuré.

ARTICLE 7 : ETENDUE DES GARANTIES DANS LE TEMPS

7.1 GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Les garanties Responsabilité Civile sont déclenchées par la réclamation, conformément à l'article L124-5 du Code des assurances.

La garantie des Frais d'urgence est déclenchée par la réclamation d'un tiers ou, à défaut, par la déclaration.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, les garanties ne couvrent les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, ces garanties n'ont pas été resouscrites ou l'ont été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

La garantie Responsabilité Civile en raison d'un préjudice écologique n'est pas applicable

- aux préjudices ayant donné lieu
- à une action en justice introduite avant le 08 août 2016.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L121-4 du Code des assurances sur les assurances de même nature.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non paiement de cotisation.

7.2 - GARANTIES PERTES PECUNIAIRES

7.2.1 Garantie Responsabilité environnementale

La garantie «Responsabilité environnementale», qui ne relève pas de l'assurance de responsabilité civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de cinq ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie ;
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie.

7.2.2 Garanties Frais de dépollution

Les garanties «Frais de dépollution » qui ne relèvent pas de l'assurance de responsabilité civile, s'appliquent aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité des garanties, ou pendant une période supplémentaire de deux ans qui suit leur résiliation ou leur expiration, sauf

disposition dérogatoire prévue au Dispositions Particulières ;

- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité des garanties.

7.2.3 Garantie Pertes d'exploitation

La garantie Pertes d'exploitation couvre les pertes d'exploitation consécutives à :

- un sinistre Responsabilité civile dont la réclamation se situe entre la date d'effet et la date de résiliation des garanties ;
- ou à un sinistre de «Pertes pécuniaires » («Responsabilité Environnementale » ou «Frais de dépollution») qui se situe entre la date d'effet et la date de résiliation des garanties. La période d'indemnisation commence au plus tôt à la date de prise d'effet du contrat et se termine au plus tard à l'expiration d'une période de douze mois après la résiliation du contrat.

7.3 Imputation des sinistres

- Pour les garanties «Responsabilité civile »: le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation est intervenue.
- Pour les garanties «Responsabilité environnementale» et «Frais de dépollution» : le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.
- Pour la garantie «Pertes d'exploitation »: le sinistre est imputé à l'année d'assurance du sinistre garanti au titre du présent contrat et dont il est la conséquence. En cas de pluralité de sinistres, la date retenue est celle de la première imputation.

ARTICLE 8 : MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

La couverture de 1 M € par sinistre par établissement pour une durée de 4 ans.

Exclusion : Outre les exclusions prévues, sont exclus du champ de la garantie les dommages corporels résultants d'infection nosocomiale. Une infection nosocomiale désigne une infection contractée au cours d'une hospitalisation, infection qui n'existait pas auparavant ni, d'ailleurs, durant les 48 premières heures à l'hôpital.

	CHU NANTES	Tous les autres établissements
GARANTIE	MONTANTS ASSURES / SIN et SUR 4 ANS par ETABLISSEMENT	MONTANTS ASSURES / SIN et SUR 4 ANS par ETABLISSEMENT
Limite	5 000 000 €	2 000 000 €
RC Environnementale	2 500 000 €	1 000 000 €
Dont dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	2 500 000 €	1 500 000 €
Dont frais de réparation du Préjudice Ecologique	inclus	inclus
Dont frais de prévention et frais d'urgence	500 000 €	500 000 €
Pertes Pécuniaires	2 500 000 €	1 000 000 €
dont Responsabilité Environnementale	inclus	inclus
Dont frais de dépollution sols et eaux hors Responsabilité Environnementale	1 000 000 €	500 000 €
Dont frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers des sites exploités	1 000 000 €	500 000 €
Dont Pertes d'exploitaton (période 12 mois)	1 000 000 €	500 000 €
Franchise / sinistre	15 000 €	7 500 €
Franchise / sinistre Perte d'Exploitation	3 jours ou 15% mini	3 jours ou 15% mini

Exclusion : Outre les exclusion prévues, sont exclus du champ de la garantie les dommages corporels résultants d'infection nosocomiale. Une infection nosocomiale désigne une infection contractée au cours d'une hospitalisation, infection qui n'existait pas auparavant ni, d'ailleurs, durant les 48 premières heures à l'hôpital.

ARTICLE 9 : COTISATION

Elle est déterminée par une prime annuelle H.T. et TTC.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET - ECHEANCE

La police prend effet à la date indiquée dans l'acte d'engagement.
L'échéance annuelle est fixée à la date indiquée dans l'acte d'engagement

ARTICLE 11 : RESILIATION

Les résiliations seront envisagées dans les cas prévus par le Code des Assurances avec les dérogations suivantes :

Renonciation à résiliation pour retard de paiement

L'assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat dans la mesure où le non-règlement est dû à un retard administratif (exécution des formalités administratives, y compris vote des dépenses).

Résiliation après sinistre

L'assureur renonce à résilier le contrat après sinistre. Le contrat reste néanmoins résiliable annuellement moyennant un préavis de 4 mois.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES SINISTRES - EXPERTISE - DEFENSE

DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré doit, dès qu'il a connaissance de tout sinistre de nature à entraîner une garantie du contrat, et au plus tard dans les 10 jours déclarer celui-ci par écrit, ou oralement contre récépissé au siège de l'Assureur ou auprès de son représentant local et ce, sauf retard dû à un cas fortuit ou de force majeure, s'il est établi que le retard de la déclaration a causé un préjudice à l'Assureur (article L 113-2 du Code).

L'Assuré s'oblige à faire parvenir à l'Assureur immédiatement et au plus tard dans le délai de quarante-huit heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

L'Assureur fait connaître dès que possible à l'Assuré si dans leur principe les garanties du contrat lui sont ou non acquises.

EXPERTISE

Dans le cadre d'un événement mettant en jeu les garanties du contrat l'Assureur désigne, s'il y a lieu, un expert ayant pour mission de constater, de décrire, d'évaluer les dommages et d'en déterminer les causes. L'Assureur informe l'Assuré de cette désignation ;
Si une expertise est engagée dans le cadre d'une décision de justice, l'Assureur charge l'expert qu'il désigne, d'en suivre le déroulement.

DEFENSE

L'assureur garantit les frais de défense de l'Assuré dans toute procédure, lorsqu'elle concerne en même temps les intérêts de l'Assuré et de l'Assureur pour un risque de responsabilité civile relevant du présent contrat. Sont pris en charge, les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat.

En cas d'action dirigée contre l'Assuré devant les juridictions pénales, la direction du procès incombe à l'Assureur dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils, si les victimes n'ont pas été désintéressées. L'Assureur peut exercer toutes voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en cause ; dans le cas contraire l'Assureur ne peut les exercer qu'avec son accord.

L'amende, qu'elle soit personnelle, ou prononcée contre une personne morale en application du nouveau Code Pénal, est une pénalité qui reste à la charge de la personne à qui elle est infligée.

En cas d'action dirigée contre l'Assuré devant les autres juridictions, l'Assureur a la direction de la procédure, et la faculté d'exercer les voies de recours, dans les limites de la garantie.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.